

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire  
2 avenue Grüner  
Allée C  
42000 SAINT-ETIENNE

Saint-Etienne, le 9 mars 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**PERRIN PICHON TRANSPORTS**  
Zone Artisanale Moulin Picon  
42580 L'Étrat

Références : UID4243-DSSP-023-0099  
Code AIOT : 0003203658

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 mars 2023 dans l'établissement PERRIN PICHON TRANSPORTS implanté 16, avenue de l'Industrie 42390 Villars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'effectuait dans le cadre du récolement des travaux de réhabilitation pour lequel l'exploitant n'a pas transmis son rapport de fin de travaux.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PERRIN PICHON TRANSPORTS
- 16, avenue de l'Industrie 42390 Villars
- Code AIOT : 0003203658
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 03 mars 2020 une visite de l'installation a été réalisée, mettant en évidence la présence de déchets sur le site à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment. Un projet d'arrêté préfectoral de consignation de somme correspondant aux travaux restant à effectuer avait également été joint.

Par courrier du 28 avril 2020, le cabinet d'avocat de l'exploitant avait émis plusieurs remarques sur le projet d'arrêté en soulignant que l'exploitant avait l'intention de respecter l'arrêté de mise en demeure mais que compte tenu de l'épidémie de Covid, les délais proposés étaient difficiles à respecter. L'inspection a contacté à plusieurs reprises la société Perrin Pichon pour suivre l'état d'avancement des travaux.

Une visite a été organisée le 7 septembre 2020 afin de constater que les déchets situés à l'extérieur

avaient été évacués mais que ceux présents à l'intérieur du bâtiment étaient toujours présents. De plus, seules les analyses de sols situées à l'extérieur ont été réalisées, les analyses de sols situés à l'intérieur n'avaient pas été faites.

Un projet d'arrêté de consignation de 61 080,00 euros avait été transmis pour les travaux restant à effectuer. L'exploitant avait transmis un bon de commande de l'entreprise Arnaud Démolition prenant en compte, en plus de l'évacuation des déchets, la démolition du bâtiment. Il n'avait alors pas été donné suite au projet d'arrêté de consignation.

Une visite réalisée le 3 février 2021 avait permis de constater que les déchets avaient été enlevés mais que les sondages de sols n'avaient pas été réalisés au droit des bâtiments et des anciennes cuves. Il avait été alors conseillé à l'exploitant de prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé et de faire valider le plan de sondage auprès de l'inspection des installations classées.

Ces sondages ont été réalisés les 23 et 24 mars 2021 par le bureau d'études ALPES CONTRÔLES et les résultats ont été transmis par mail le 6 avril 2021. L'analyse de ces sondages a mis évidence la présence de plusieurs zones de pollution concentrées en arsenic, zinc et HCT C10-C40.

Le 10 mai 2021, l'arrêté n° 255-DDPP-2021 a été notifié à l'exploitant lui imposant de réaliser des diagnostics complémentaires des impacts et investigations de terrain, et de proposer un plan de gestion de ces pollutions. Cette nouvelle campagne d'investigation a été menée par BUREAU ALPES CONTRÔLES (Rapport A09P210T/MME 19/08/2021) sur les sols afin de dimensionner les sources de pollutions concentrées et de caractériser les sources potentielles de pollution non investiguées antérieurement. Des piézomètres ont également été posés afin de caractériser les eaux souterraines et d'identifier une éventuelle diffusion des impacts dans ce milieu. C'est dans ce contexte que BUREAU ALPES CONTROLES a été missionné pour la réalisation d'un Plan de Gestion (PG).

Le plan de gestion référencé A09P210T/GRL a été reçu par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 5 novembre 2021. Un arrêté préfectoral prescrivant à l'exploitant de réaliser les travaux de dépollution prévus dans son plan de gestion a été présenté en CoDERST et signé le 11 février 2022. Les travaux de réhabilitation se sont déroulés de septembre à novembre 2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Remise du rapport de fin de travaux

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	rapport de fin de travaux	AP Complémentaire du 11/02/2022, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas transmis le rapport de fin de travaux de dépollution de son site de Villars.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : rapport de fin de travaux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/02/2022, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, sites et sols pollués
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 4 mois après la fin des remblaiements. Ce rapport comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant le cas échéant un état des valeurs de dépollution effectivement atteintes ; et la comparaison avec celles qui étaient initialement prévues par le plan de gestion,</li><li>- en cas d'écart avec les objectifs et dispositions du plan de gestion, une évaluation en vue d'établir si cela est de nature à remettre en cause l'acceptabilité du plan de gestion et en particulier les résultats de l'ARR ; le cas échéant, s'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion sera modifié pour les contenir ou les éliminer ;</li><li>- une synthèse des données de surveillance ;</li><li>- une analyse des risques résiduels réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;</li><li>- la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;</li><li>- le schéma conceptuel actualisé ;</li><li>- une proposition de suivi des eaux souterraines et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site ou la justification de la non nécessité d'un tel suivi.</li><li>- un bilan des déchets produits et éliminés selon leur filière d'élimination ;</li><li>- un bilan des quantités de matériaux excavés sur le site ;</li><li>- un bilan des quantités de matériaux de remblaiement amenés sur le site ;</li><li>- une description de la remise en état du site (remblaiement, reboisement, comblement des puits non nécessaires à la surveillance, enlèvement des installations liées au chantier...).</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé des travaux de réhabilitation de son site de Villars. Les travaux ont été réalisés par l'entreprise Eiffage sous couvert du bureau d'études Alpes Contrôle. Des visites ont eu lieu pour suivre l'avancement du chantier.  Contacté pour disposer du rapport de récolement, Alpes Contrôle a indiqué que celui-ci n'avait pas été transmis en raison d'un contentieux entre Eiffage et Perrin Pichon. Alpes Contrôle a également indiqué que les travaux de remblaiement s'étaient terminés le 8 novembre 2022.  Il est donc constaté que l'entreprise n'a pas remis son dossier de récolement comme mentionné dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/02/2022. Par ailleurs, il a été constaté lors de la visite terrain que des terres étaient toujours présentes sur le site et n'avaient toujours pas été évacuées (cf photo en annexe).  Aussi, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de transmettre son dossier de récolement dans un délai de un mois. En l'absence de transmission du rapport de récolement dans le délai de un mois, il sera proposé une amende et une astreinte financière à l'encontre de l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

annexe photo

